

PLAN D'ACTION D'URGENCE DU ROP (EAP)
(Soumis par l'Égypte)

L'autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) a établi ce plan d'action d'urgence (EAP) visant à fournir une feuille de route pour énumérer les actions et mesures immédiates à prendre et des procédures à suivre par les capitaines/propriétaires/ opérateurs de navires de pêche transportant des observateurs régionaux de l'ICCAT et/ou des observateurs nationaux dans le cas où un observateur décède, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, souffre d'une maladie ou d'une blessure grave qui menace sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé.

Les procédures suivantes devront être suivies par tous les capitaines/propriétaires/opérateurs de navires de pêche :

1. Dans le cas où un observateur (régional ou national) meurt, est porté disparu ou présumé tombé à la mer, les navires de pêche doivent :
 - a) cesser immédiatement toutes les opérations de pêche ;
 - b) aviser immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime (MRCC) approprié, le ministère de l'agriculture et de la récupération des terres (MALR) par l'intermédiaire de la GAFRD et le prestataire des services d'observateurs ;
 - c) commencer immédiatement les opérations de recherche et de sauvetage si l'observateur est porté disparu ou présumé tombé à la mer, et lancer une recherche au moins pendant 72 heures, à moins que l'observateur ne soit retrouvé plus tôt ou à moins que le MALR n'ordonne la poursuite de la recherche ;
 - d) alerter immédiatement les autres navires à proximité en utilisant tous les moyens de communication disponibles ;
 - e) coopérer pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
 - f) que la recherche soit réussie ou non, retourner rapidement au port le plus proche pour effectuer une enquête plus approfondie, comme convenu par la GAFRD et le prestataire des services d'observateurs ;
 - g) fournir rapidement un rapport sur l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes de l'État du pavillon ; et
 - h) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles et conserver toute preuve potentielle et les effets personnels de l'observateur décédé ou disparu.
2. En outre, dans le cas où un observateur (régional ou national) décède pendant un déploiement, le capitaine/propriétaire/opérateur du navire de pêche devra veiller à ce que le corps soit bien conservé aux fins d'une autopsie et d'une enquête.
3. Dans le cas où un observateur (régional ou national) souffre d'une maladie ou d'une blessure grave mettant en danger sa santé ou sa sécurité, le capitaine/propriétaire/opérateur du navire de pêche devra prendre les mesures nécessaires pour exiger que le navire de pêche :
 - a) cesse immédiatement les opérations de pêche ;
 - b) informe immédiatement le ministère de l'agriculture et de la récupération des terres (MALR) par l'intermédiaire de la GAFRD, le prestataire des services d'observateurs et le MRCC concerné pour leur indiquer si une évacuation médicale est justifiée ;
 - c) prenne toutes les mesures raisonnables pour prendre soin de l'observateur (régional ou national) et fournir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
 - d) lorsque cela est nécessaire et approprié, y compris selon les instructions du prestataire des services d'observateurs, s'il n'a pas déjà reçu des directives de la GAFRD, facilite le débarquement et le transport de l'observateur vers un établissement médical équipé pour fournir les soins requis dès que possible ; et
 - e) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur la cause de la maladie ou de la blessure.
4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, le capitaine/propriétaire/opérateur du navire de pêche devra veiller à ce que le MRCC approprié, le prestataire des services d'observateurs et le Secrétariat soient immédiatement informés de l'incident, que des mesures soient prises ou sur le point d'être prises pour remédier à la situation et que toute l'assistance nécessaire soit fournie.

5. Dans le cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'un observateur (régional ou national) a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de manière à mettre en danger sa santé ou sa sécurité et que l'observateur ou le prestataire des services d'observateurs fait part à la GAFRD dont le navire de pêche porte le pavillon de son souhait que l'observateur soit retiré du navire de pêche, le capitaine/propriétaire/opérateur du navire de pêche devra :
 - a) prendre immédiatement des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord ;
 - b) informer la GAFRD et le prestataire des services d'observateurs de la situation, en indiquant notamment l'état et la localisation de l'observateur, dès que possible ;
 - c) faciliter le débarquement en toute sécurité de l'observateur d'une manière et en un lieu, comme convenu par la GAFRD et le prestataire des services d'observateurs, qui facilitent l'accès à tout traitement médical nécessaire ; et
 - d) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
6. Dans le cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un observateur (régional ou national) a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé, mais que ni l'observateur ni le prestataire des services d'observateurs ne souhaitent que l'observateur soit retiré du navire, le capitaine/propriétaire/opérateur du navire de pêche devra :
 - a) prendre des mesures pour préserver la sécurité de l'observateur et atténuer et résoudre la situation à bord dès que possible ;
 - b) informer la GAFRD et le prestataire des services d'observateurs de la situation, dès que possible ; et
 - c) coopérer pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.
7. Si l'un des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 5 se produit, la GAFRD devra faciliter l'entrée du navire de pêche pour permettre le débarquement de l'observateur (régional ou national) et, dans la mesure du possible, porter son assistance à toute enquête si la CPC du pavillon le demande.
8. Au cas où, après le débarquement d'un observateur (régional ou national) d'un navire de pêche, un prestataire des services d'observateurs identifie, par exemple au cours du débriefing de l'observateur, une situation possible d'agression ou de harcèlement de l'observateur pendant son déploiement à bord du navire de pêche, le prestataire des services d'observateurs devra en aviser par écrit la GAFRD et le Secrétariat.
9. S'il est notifié, en vertu des dispositions des paragraphes 5b), 6b) ou 8, qu'un observateur (régional ou national) a été agressé ou harcelé, la GAFRD devra :
 - a) enquêter sur l'événement sur la base des informations fournies par le prestataire des services d'observateurs et prendre toute mesure appropriée en réponse aux résultats de l'enquête ;
 - b) coopérer pleinement à toute enquête menée par le prestataire des services d'observateurs, notamment en fournissant le rapport de l'incident au prestataire des services d'observateurs et aux autorités compétentes ; et
 - c) notifier rapidement au prestataire des services d'observateurs et au Secrétariat les résultats de leur enquête et de toutes mesures prises.
10. La GAFRD devra également encourager les navires battant son pavillon à participer, dans toute la mesure du possible, à toute opération de recherche et de sauvetage impliquant un observateur (régional ou national).
11. Sur demande, les prestataires des services d'observateurs concernés et la GAFRD devront coopérer dans leurs enquêtes respectives, y compris en fournissant leurs rapports d'incidents pour tout incident indiqué aux paragraphes 1 à 6 afin de faciliter toute enquête, le cas échéant.

Notifier l'information :

- Autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD)
Email: gafrd_eg@hotmail.com
Tél. : +2 02 22620118; Fax: +2 02 28117007